

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le 02 04 2025

ID : 038-213801996-20250401-A010425_2-AR

SLO

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
2	Changement des limites d'agglomération de la commune de Jardin sur la RD 538 côté Vienne St Benoît	01/04/2025

Le Maire de la Commune de JARDIN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, R411-25 et R413-3;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU la délibération de principe du Conseil Municipal du 10 février 2025 ;
VU l'arrêté A25-698 de la ville de VIENNE ;

Considérant la vitesse excessive des véhicules circulant sur le tronçon de la RD 538 entre les communes de JARDIN et de VIENNE ;

Considérant que par l'arrêté de la ville de VIENNE, celle-ci transfère ses pouvoirs de police de la partie qui lui en incombe, de ce tronçon de la RD 538, au maire de JARDIN ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limite de l'agglomération de JARDIN sur la RD 538, sont abrogées.

ARTICLE 2 : La limite de l'agglomération de JARDIN, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, est fixée à l'intersection de la montée Saint Marcel, de l'avenue Jean Monnet et de la route de Saint-Sorlin (RD 167). De ce fait, le tronçon de la RD538 entre JARDIN et VIENNE, entre le PR2+861 et le PR4+852 devient route départementale en agglomération.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R413-3 du code de la route, la vitesse en agglomération, sur ce tronçon, sera abaissée et limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune de VIENNE.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de JARDIN et de VIENNE.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de l'ISERE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de JARDIN, M. le Maire de la commune de VIENNE, M. le Président de VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION, M. le Président du Conseil Général de l'ISERE, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jardin, le 1^{er} avril 2025

Le Maire, Bernard ROQUEPLAN

